

Arrêt

n° 320 713 du 27 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. QUAIRIAT
Bevrijdingslaan 232
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. QUAIRIAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Kankan en Guinée, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinkée. Résidant à Conakry, vous quittez votre pays le 25 juillet 2018 et vous arrivez en Belgique le 19 novembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 5 avril 2024, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte envers votre mari et sa famille car vous avez fui votre mariage forcé pour vous protéger contre l'excision. Vous craignez également votre oncle paternel pour ces mêmes raisons.

Le 14 janvier 2021, le CGRA prend à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 261072, daté du 23 septembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme la décision prise le CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 5 avril 2024. À l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte en raison de la naissance de votre fils [A.C.] en dehors des liens du mariage. Vous craignez que votre enfant ne vous soit retiré et confié à un internat coranique voire même serve d'esclave domestique. Vous craignez également que votre oncle paternel ne vous contraigne à retourner dans votre mariage et à subir l'excision.

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un rapport d'accompagnement du GAMS, une carte d'inscription au GAMS, une prise de rendez-vous à la clinique des femmes de l'UZ Gent, une attestation psychologique ainsi que l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté, dans votre chef, des besoins procéduraux spéciaux justifiant certaines mesures de soutien spécifiques. Vous aviez effectivement déposé des attestations de suivi psychologique évoquant de nombreuses séquelles physiques et psychiques engendrées par les violences sexuelles que vous avez subies. Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous avez déposé une nouvelle attestation de suivi psychologique qui constate une prise en charge psychologique liée à l'incertitude entourant la procédure d'asile et la crainte d'un éventuel retour dans votre pays d'origine.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de vos demandes de protection internationale. L'officier de protection s'est notamment assuré que vos entretiens personnels se déroulent dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début des entretiens et durant leur durée, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ces attestations a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous invoquez une crainte en raison de la naissance de votre fils [A.C.], né le 8 mai 2023 à Gand en Belgique, en dehors des liens du mariage. Vous craignez des problèmes en raison de cette naissance hors mariage, que votre enfant ne vous soit retiré et confié à un internat coranique voire même serve d'esclave domestique. Vous craignez également que votre oncle paternel ne vous contraigne à retourner dans votre mariage et à subir l'excision (Entretien Personnel du 7 août 2024 (EP 07/08), p.10). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de la crainte alléguée en raison de la naissance en dehors des liens du mariage de votre fils, qui reste avant tout une crainte totalement hypothétique. Concernant l'autre crainte de devoir retourner dans votre mariage forcé, vous réitérez les motifs de crainte que vous invoquez au fondement de votre première requête. Or, ce que vous alléguiez n'avait pas été considéré comme crédible.

Il convient effectivement de rappeler qu'en date du 14 janvier 2021, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage forcé. Dans son arrêt n°261072 daté du 23 septembre 2021, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise par le Commissaire général à votre rencontre. A cet égard, notons que le CCE estime que «le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible» (Arrêt confirmatif du CCE n°261072 du 23 septembre 2021, p.11).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous fondez sur une crainte totalement hypothétique de rencontrer des problèmes en raison de la naissance de votre fils en dehors des liens du mariage ou sur les mêmes motifs que votre première requête, à savoir des craintes envers votre mari, sa famille et votre oncle paternel car vous avez fui votre mariage forcé pour vous protéger contre l'excision (Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Questions n°17, 20 et 23) et (EP 07/08, pp.10 à 15).

Tout d'abord, notons qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le contexte familial dans lequel votre oncle vous aurait mariée de force et votre mariage n'avaient pas été considérés comme établis. Par ailleurs, vous n'avez jamais nié entretenir de bonnes relations avec votre tante maternelle [F.K.] qui vous a même aidée à fuir votre mariage (Décision du CGRA du 14 janvier 2021 et Arrêt confirmatif du CCE n °261072 du 23 septembre 2021) et (EP 07/08, pp.8 et 9). En outre, vous n'êtes plus en contact avec les autres membres de votre famille et n'êtes pas claire sur la possibilité qu'ils soient au courant de la naissance de votre fils. En effet, questionnée à ce propos, vous tenez des propos évolutifs et expliquez qu'il est possible que votre tante les ait avertis avant d'affirmer qu'elle l'a fait en l'annonçant directement à votre oncle paternel. Confrontée par rapport à l'incohérence selon laquelle votre soutien de toujours informe votre agent persécuteur de la naissance de votre enfant en dehors des liens du mariage, vous éludez la question précisant plus tard qu'elle en a parlé lors d'une cérémonie familiale. Enfin, vous ne parvenez pas à citer d'exemples concrets d'enfants nés hors mariage déclarant simplement que vous en avez entendu parler dans une autre famille avant de dire que votre tante vous a parlé d'un cas précis dans la vôtre sans jamais pourtant en connaître l'identité (EP 07/08, pp.8, 9, 13 et 14).

Ensuite, actuellement vous entretenez des contacts étroits avec le père de votre fils, [M.T.C.] de nationalité guinéenne et actuellement en procédure de protection internationale en Belgique (n° CGRA [...]6 – n° OE [...]). Le CGRA a notifié à ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le 3 mai 2024, en ce qu'il a constaté notamment un manque de crédibilité de la crainte alléguée à l'égard de votre famille en raison de la naissance en dehors des liens du mariage de votre fils. En effet, celle-ci tend même à appuyer le constat selon lequel votre famille n'est pas au courant de cette naissance et ne permet pas non plus de comprendre comment elle pourrait le devenir, constatant ce qui suit:

"[...]Troisièmement, vous affirmez craindre la famille de votre compagne ainsi que votre propre famille suite à la naissance de votre fils [A.] en-dehors des liens du mariage (NEP3, pp. 15 à 17, et 21 à 25). Si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez eu un enfant en Belgique, il ne se trouve toutefois pas convaincu par vos allégations selon lesquelles la naissance de votre enfant générerait une crainte fondée de persécutions ou un risque de subir des atteintes graves dans votre chef.

Concernant la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis de la famille de [S.], notons d'abord que si vous indiquez craindre l'oncle, le frère et le mari de [S.] (NEP3, pp. 15 et 16), vous vous montrez toutefois particulièrement peu loquace lorsqu'interrogé à leur sujet. En effet, quant à son oncle, vous déclarez qu'il est vendeur de vêtements.

Vous ajoutez qu'il est wahhabite. Vous restez néanmoins dans l'incapacité de préciser la signification de ce terme, indiquant uniquement que les wahhabites s'habillent différemment, qu'ils pratiquent la religion différemment. Invité à citer des spécificités concrètes dans leur façon de pratiquer l'islam, vous restez très bref, et fournissez des exemples de comportements que vous présentez par ailleurs comme interdits chez tous les musulmans – tels que le fait de sortir ou d'avoir un enfant avec une femme sans être mariés. De plus, si vous affirmez que l'oncle de [S.] prend toutes les décisions dans leur famille, et que personne n'ose le défier ou aller à son encontre, vous n'êtes cependant pas capable d'étayer vos déclarations à cet égard (NEP3, pp. 15 à 19, et 23).

Quant au frère de [S.], vous êtes incapable de fournir la moindre information à son sujet (NEP3, p. 19). Enfin, interrogé concernant le mari allégué de votre compagne, vous vous contentez d'indiquer qu'il était de dix ans son aîné, et qu'il était également commerçant et wahhabite (NEP3, pp. 10, 11, 19 et 20). Force est ainsi de constater que vous vous montrez particulièrement peu circonstancié sur les membres de la famille de [S.] que vous dites craindre en cas de retour en Guinée.

Soulevons aussi que votre crainte à l'égard de la famille de [S.] apparaît comme largement hypothétique. En effet, vous admettez que sa famille n'est pas au courant de la relation que vous entretenez ni de la naissance

de votre fils (NEP3, p. 20). Vous indiquez de plus ne pas savoir comment ils pourraient être amenés à apprendre l'existence d'[A.] (NEP3, pp. 21 et 22). De surcroît, interrogé sur la raison pour laquelle vous affirmez que la famille de [S.] réagirait violemment – vous maltraitant ou vous faisant emprisonner – en apprenant la naissance de votre enfant, vous vous bornez à invoquer les interdits de la religion musulmane, sans étayer ni exemplifier vos déclarations (NEP3, pp. 20 et 21). Si vous mentionnez le fait que votre compagne aurait fait l'objet d'un mariage forcé en Guinée, soulignons qu'il ressort de vos déclarations que celle-ci ne bénéficie pas d'un statut de protection internationale en Belgique, et ceci bien qu'elle ait introduit une demande invoquant les faits concernés (NEP3, pp. 10, 11 et 20). Cet élément ne peut donc permettre d'exemplifier vos allégations quant au caractère conservateur de la famille de [S.].

Ainsi, la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la famille de votre compagne n'apparaît pas comme établie.[...]"

Par ailleurs, vous déclarez au CGRA que [M.T.C.] se trouve actuellement dans une procédure de reconnaissance de paternité à l'égard de votre fils et subvient entièrement à ses besoins tout en lui apportant un soutien affectif important. (EP 07/08, pp.6 à 8). Questionnée sur la possibilité de vous remettre avec le père de votre fils et de proposer un mariage avec lui à votre retour en Guinée pour rétablir l'honneur de votre famille, vous répondez que vous n'oseriez même pas en parler et qu'aucun projet de mariage n'a été évoqué entre vous. Enfin, concernant la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée, loin de votre famille, vous expliquez que celle-ci vous retrouvera partout en Guinée car vous ne pourrez pas vous cacher étant donné que la population est réticente à héberger une personne célibataire (EP 07/08, p.14).

Par conséquent, rien ne permet de démontrer suffisamment que vous craignez pour votre vie et celle de votre fils en cas de retour en Guinée. D'une part, vous ignorez la manière dont votre famille pourrait réagir par rapport à la naissance de votre enfant, déclarant simplement qu'elle a évoqué un cas concret que vous ne parvenez même pas identifier et d'autre part, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous marier avec le père de votre fils en Guinée, ce que vous n'excluez d'ailleurs pas, et pour lesquelles ce mariage ne serait pas toléré par votre oncle (EP 07/08, pp.12 à 14). Partant, la crainte à l'égard de votre famille ne s'avère en aucun cas établie puisque son caractère hypothétique demeure.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la copie de l'acte de naissance de votre fils, celle-ci nous permet d'attester de votre lien de filiation mais ne change en aucun cas le contenu de cette décision.

Quant à l'attestation psychologique datée du 1er décembre 2023 et émanant de Madame [F. V. D. B.], psychologue, celle-ci mentionne que votre prise en charge psychologique avec elle a débuté le 6 octobre 2023 et consiste à discuter de l'incertitude entourant la procédure d'asile et la crainte d'un éventuel retour dans votre pays d'origine. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Concernant le rapport d'accompagnement du GAMS daté du 28 mars 2024 et qui vous apporte une aide psychosociale et juridique, la carte d'inscription au GAMS et la preuve du rendez-vous à la clinique des femmes à l'UZ Gent, ces documents permettent de rendre compte de l'importance que vous accordez à l'excision en raison de votre statut de femme non-excisée, lequel n'est d'ailleurs en aucun cas contesté mais ces documents ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conforme avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires

2.2. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle considère que le demandeur n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, qui pourrait résulter, nonobstant ce doute, des éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 5 avril 2024, la requérante introduit une première demande de protection internationale en invoquant une crainte envers son mari et sa famille parce qu'elle a fui un mariage forcé pour éviter d'être excisée. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 16 février 2021, le Conseil prend l'arrêt n° 261 072 le 23 septembre 2021 dans l'affaire 257 227/V par lequel la requérante n'est pas reconnue réfugiée et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit.

3.2. Sans avoir regagné son pays, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 avril 2024. En date du 29 août 2024, la partie défenderesse prend une décision par laquelle elle déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de la décision attaquée.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation*

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 3 CEDH ».*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ;*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du*

contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

4.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Décision de demande irrecevable (demande ultérieure) dd. 29/08/2024 ;*
2. *Attestation médicale, dd. 19/08/2024 ;*
3. *Attestation de suivi psychologique, dd. 01/12/2023 ;*
4. *Rapport Asyls : Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry, dd. Avril 2013 ;*
5. *Preuve désignation BAJ ».*

Concernant la pièce n° 3, le Conseil constate qu'elle figure déjà au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 2 demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 20/4). Elle est donc prise en compte en tant que pièce dudit dossier administratif.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante.

Pour rappel, cet article dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

En l'espèce, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet de sa précédente demande par un arrêt du Conseil (v. arrêt n° 261 072 du 23 septembre 2021 dans l'affaire 257 227 / V). A l'appui de celle-ci, elle déclare craindre devoir être contrainte de retourner chez son mari forcé et y subir une excision. Elle dit aussi craindre en raison de la naissance de son fils en Belgique (confirmé par l'acte de naissance figurant au dossier administratif) en dehors des liens du mariage. Elle ajoute être enceinte d'une fille pour laquelle elle craint une excision.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante, qui critique l'appréciation portée par la partie défenderesse, ne formule cependant aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. La requête n'invoque d'ailleurs pas même la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la base légale de la décision attaquée.

5.3. Pour sa part, le Conseil estime que les considérations de la requête laissent entier le constat que la requérante ne fait pas état d'éléments ou faits nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, le Conseil insiste sur le fait qu'il convient de limiter l'analyse à la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sans procéder à un examen au fond des craintes exprimées par la requérante comme il ressort de certains motifs de la décision attaquée et de certaines considérations de la requête.

5.4.1. Pour commencer, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil vulnérable de la requérante *« (...) en raison de ses nombreuses séquelles physiques et psychiques, pour lesquelles elle est encore à présent suivie en psychologie »* (v. requête, p. 4). Elle souligne que *« Hormis le fait que des besoins procéduraux spéciaux ont été identifiés et que des mesures de soutien spéciales ont été prises pour cette raison, la décision ne fait aucune autre référence à ce grave*

problème » (v. requête, p. 4). Elle relève que la partie défenderesse « (...) doit également tenir compte du profil vulnérable du demandeur lorsqu'il évalue sa situation au fond » (v. requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil tient à rappeler les termes de son arrêt pris dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante :

« [La partie requérante] souligne, tout d'abord, que le profil particulièrement vulnérable de la requérante n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse et elle se réfère à trois attestations psychologiques qu'elle dépose à l'appui de sa requête [datées du 04.02.2019, 26.11.2019 et 23.09.2020]. Elle en dépose encore une supplémentaire dans sa note complémentaire du 14 septembre 2021 [datée du 03.08.2021]. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne développe nullement en quoi le profil vulnérable de la requérante n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse et se contente finalement de considérer que l'état psychologique de la requérante justifie que certains motifs de la décision entreprise soient écartés car ils se fondent sur des incohérences chronologiques. Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. En effet, si les documents psychologiques susmentionnés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la partie requérante - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la partie requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la partie requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état. Par ailleurs, la lecture des notes des entretiens personnels ne reflète aucune difficulté majeure de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande et il constate que celle-ci ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation ».

En ce qui concerne la présente demande, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'explique nullement en quoi le profil vulnérable de la requérante n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. D'autre part, l'attestation du 28 mars 2024 signée par différents intervenants de l'association « Gams Belgique » fait valoir que la requérante est inscrite depuis 2020 (la carte de la requérante est également au dossier) et qu'elle bénéficie d'un accompagnement psycho-social et juridique. Celle-ci confirme certains éléments comme le fait que la requérante n'est pas excisée, qu'elle a donné naissance à un enfant en Belgique, qu'elle est très stressée en raison de l'absence de statut en Belgique.

Quant au document établi par une psychologue en date du 1^{er} décembre 2023, il informe que la requérante suis un accompagnement psychologique depuis le 6 octobre 2023 pour parler des conséquences sur sa santé mentale de l'incertitude liée à sa demande de protection internationale et la peur d'un éventuel retour dans son pays d'origine (traduction libre du Conseil) (v. dossier administratif, farde « 2 demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 20/4). Ces documents ne concluent à aucun diagnostic précis et ne formulent aucune recommandation quant au traitement de la présente demande. Dès lors, le Conseil estime que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité pour la requérante de bénéficier d'une protection internationale..

5.4.2. Ensuite, la partie requérante insiste sur le fait que la famille de la requérante est informée de la naissance de son enfant en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de « (...) manière approfondie » le risque pour les mères célibataires ayant un enfant né en dehors du mariage qui, selon elle, sont en danger en Guinée (v. requête, p. 5). Elle se réfère au rapport de 2013 de « Asyls » sur la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée ainsi qu'à l'arrêt n° 99 381 du 21 mars 2013 (v. requête, p. 6). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « (...) l'impact sur un (nouveau) mariage forcé ou un retour forcé au mariage précédent » (v. requête, p. 7). Elle se réfère au « COI Focus » du 15 décembre 2020 sur le mariage forcé. Elle estime que « Le fait que les déclarations antérieures concernant le mariage arrangé et forcé de la requérante n'aient pas été jugées crédibles ne change rien au fait qu'il existe effectivement un nouveau risque de mariage forcé pour la requérante à l'heure actuelle » (v. requête, p. 7).

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de la première demande de protection internationale, dans son arrêt précité, il a, d'une part, relevé le caractère lacunaire et peu convaincant des propos de la requérante à propos du décès de son père et a, d'autre part, considéré que la requérante n'a pas convaincu de la réalité du mariage forcé allégué, outre qu'il est la conséquence de ce décès (v. arrêt n° 261 072, § 5.5.). Or, la requérante ne présente aucun élément ou fait nouveau en lien avec son contexte familial en Guinée. La documentation citée par la partie requérante est insuffisante dès lors qu'elle est de portée générale et ne concerne pas directement la situation de la requérante qui ne présente aucun élément établissant un éventuel projet de mariage la concernant. Elle n'explique par ailleurs nullement en quoi les conclusions de l'arrêt 99 381, qui concerne un récit dont la crédibilité est établie, lui sont applicables. Le

Conseil rappelle également avoir considéré que la requérante ne démontre pas en quoi le fait qu'elle n'est pas excisée pourrait constituer un motif de persécution à son encontre en cas de retour dès lors que sa crainte s'inscrit dans le seul contexte du mariage forcé allégué qui n'est pas établi (v. arrêt n° 261 072, § 5.5.).

5.4.3. S'agissant de la crainte d'excision relative à l'enfant à naître de sexe féminin (v. requête, pp. 3 et 4 et pièce jointe n° 2), d'une part, elle n'expose pas de crainte personnelle quant à ce et, d'autre part, le Conseil constate que cette crainte n'est pas actuelle dès lors que cet enfant n'est pas encore né vivant et viable. Le Conseil renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil d'État portant le n° 227.035 du 3 avril 2014 (partie IV.2.2.).

5.5. Le Conseil estime que la critique de la requête est extrêmement générale et sans réelle incidence sur la conclusion de la décision attaquée. La requérante n'oppose en définitive aucune critique sérieuse aux constats déterminants et elle n'apporte aucun élément concret à l'appui de sa nouvelle demande.

5.6. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la requérante ne présente pas d'élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les éléments avancés ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir actuellement en Guinée les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la demande.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

G. de GUCHTENEERE